

AVIS AUX MEMBRES

No. 2020 - 072

Le 1^{er} juin 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS MINEURES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN D'AMENDER CERTAINES DÉFINITIONS LIÉES AUX CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

Le 3 février 2020, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications mineures à la règle C-12 de la CDCC afin d'amender les définitions de *bien sous-jacent* et d'*indice d'acceptations bancaires canadiennes* liées aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle ne devant pas être approuvée en Ontario.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **16 juin 2020**.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Alexandre Normandeau au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Jay Rajarathinam
Président

CHAPITRE C - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-12 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

ARTICLE C-1201 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« **acceptation bancaire canadienne** » – traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

« **bien sous-jacent** » –

~~BAR – le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois 3 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.~~

~~BAX – le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois 1 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes~~

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrat à terme** » – engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

~~« **indice d'acceptations bancaires canadiennes** » – montant précisé de temps à autre par une bourse et qui est calculé en soustrayant de 100 le l'indice d'acceptations bancaires canadiennes est déterminé en utilisant le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes, exprimé en taux de rendement annuel (en fonction d'une année de 365 jours) du bien sous-jacent;.~~

~~BAR – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes pour BAR est de 100 moins le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.~~

~~BAX – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes pour BAX est de 100 moins le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour;

« **taux de référence des acceptations bancaires canadiennes** » – le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rated) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters le dernier jour de négociation du mois d'échéance. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 seront arrondies à la hausse.

CHAPITRE D - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-12 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

ARTICLE C-1201 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« **acceptation bancaire canadienne** » – traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

« **bien sous-jacent** » –

BAR – le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

BAX – le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrat à terme** » – engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

« **indice d'acceptations bancaires canadiennes** » – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes est déterminé en utilisant le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes, exprimé en taux de rendement annuel en fonction d'une année de 365 jours.

BAR – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes pour BAR est de 100 moins le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

BAX – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes pour BAX est de 100 moins le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour;



« **taux de référence des acceptations bancaires canadiennes** » – le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rated) quotidien établi par l’administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters le dernier jour de négociation du mois d’échéance. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 seront arrondies à la hausse.